



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la protection des populations

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE1/IG/DREAL**

### ARRETE

#### **imposant des prescriptions complémentaires à la société ORAMET RECYCLAGE 1 IMPASSE LOUIS SAILLANT à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ORAMET RECYCLAGE dans son établissement situé 1 IMPASSE LOUIS SAILLANT à VAULX-EN-VELIN ;
- VU la déclaration du 13 février 2020 de la société ORAMET RECYCLAGE relative à l'absence de stockage des batteries dans son établissement;
- VU le rapport du 24 février 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 4 août 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société ORAMET RECYCLAGE a porté à la connaissance du préfet du Rhône le fait qu'elle n'avait jamais stocké de batteries ou accumulateurs dans son établissement et qu'elle n'envisageait pas de le faire ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017, notamment celles destinées à la prévention des accidents majeurs, des risques incendie, de pollution des eaux, des sols, de l'atmosphère et des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice des activités en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement d'actualiser les prescriptions en supprimant dans l'arrêté du 21 novembre 2017 toutes références aux batteries ou accumulateurs et de mettre à jour le tableau de classement des activités soumises à la législation des installations classées ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau de classement des activités exercées par la société ORAMET RECYCLAGE figurant au point 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2017 est remplacé par le tableau de classement suivant :

<b>Activités exercées par la Société ORAMET RECYCLAGE 1, Impasse Louis Saillant - VAULX-EN-VELIN (69120)</b>			
<b>Nature des activités</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>N° de Rubrique</b>	<b>Cis<sup>(1)</sup></b>
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité des déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 1. supérieure ou égale à 1 tonne</i>	<i>Quantité de déchets susceptible d'être présente : <b>30 tonnes</b>  Catalyseurs usagés et monolithes : 30 t</i>	2718-1	A
<i>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</i>	<i>Installation de broyage des monolithes</i>	2790-1	A
<i>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</i>	<i>Quantité de déchets susceptible d'être présente : <b>5 tonnes</b> (pots catalytiques)</i>	2710-1-b	DC
<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup></i>	<i>Surface de l'activité : <b>45 m<sup>2</sup></b></i>	2713	NC

## **Article 2**

Le tableau du point 5.1.7. "Déchets produits par l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité annuelle	Quantité maximale stockée sur site	Durée de stockage
DND	19 12 03	Aluminium	Géobox	340 tonnes	50 tonnes	2 mois
	19 12 03	Cuivre	Géobox	120 tonnes	10 tonnes	1 mois
	19 12 03	Carcasse métallique (Inox)	Géobox	50 tonnes	10 tonnes	2 mois
	19 12 02	Carcasse métallique (ferreux)	Bennes	150 tonnes	15 tonnes	2 mois
DD	16 08 02*	Catalyseurs usagés	Géobox	300 tonnes	20 tonnes	1 mois
	19 10 03*	Monolithe broyé	Fût	95 tonnes	10 tonnes	1 mois

## **Article 3**

Le premier alinéa du point 8.1.3. "Déchets admissibles et conditions d'exploitation" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

Seuls pourront être acceptés, dans l'établissement, l'aluminium, le cuivre, les pots catalytiques usagés.

## **Article 4**

Les dispositions du point 8.1.4. "Aires de stockage" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les métaux (aluminium, cuivre et déchets métalliques (inox et ferrailles issus des pots catalytiques)) sont stockés en big-bags, sur deux hauteurs maximum, sur une surface n'excédant pas 45 m<sup>2</sup>.

Les catalyseurs usagés sont placés en géobox puis dans deux containers en attendant d'être traités.

Les monolithes séparés sont stockés en fûts de 200 litres avant reprise pour broyage et disposés dans des fûts placés dans deux containers de stockage.

## **Article 5**

La disposition du point 8.3.2.2. "Réception des déchets" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2017 est remplacée par la disposition suivante :

Les catalyseurs usagés sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les transporter immédiatement dans le bâtiment. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Aucun stockage pérenne dans le sas n'est autorisé.

## **Article 6**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIÈS